



2018/0172(COD)

27.9.2018

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD))

Rapporteure pour avis: Barbara Kappel

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La prévention et la réduction des déchets marins issus d'article en plastique à usage unique (APUU) et d'éléments en plastique du matériel de pêche complètent les mesures spécifiques axées sur les microplastiques envisagées dans le cadre de la stratégie de l'Union sur les matières plastiques. Après le problème des sacs plastique en 2015, 10 APUU et matériels de pêche («macroplastiques») ont été identifiés comme constitutifs de 70 % des déchets marins en Europe. L'Union européenne doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution des déchets marins en réduisant le volume de plastique qui se retrouve sur les plages et dans les océans et en s'efforçant d'accélérer le passage à économie circulaire.

Les déchets marins sont un problème qui dépasse largement les frontières de l'Union et seul un accord mondial permettra de relever pleinement le défi auquel notre planète est confrontée. Comme le montrent les études, 20 pays produisent 80 % des déchets marins et aucun d'eux n'est membre de l'Union. La rapporteure demande donc d'adopter une approche globale pour lutter contre la pollution par les matières plastiques et demande instamment que les mesures nécessaires soient prises à l'échelle du G7 et du G20, et que les objectifs de développement durable des Nations unies soient mis en œuvre. Les bailleurs de fonds et créanciers internationaux devraient en outre concentrer leur engagement sur des mesures visant à réduire les déchets marins en ciblant les programmes de gestion des déchets et l'économie circulaire.

Il est par ailleurs essentiel de sensibiliser les consommateurs pour parvenir à réduire efficacement les APUU. La rapporteure est convaincue que les campagnes de sensibilisation et l'éducation du public donneront des résultats durables en ce qui concerne les mesures imposées aux États membres et à l'industrie.

La Commission estime que ses propositions, à savoir l'interdiction de certains APUU, l'introduction d'objectifs de réductions, la responsabilité élargie des producteurs, les mesures de conception des produits et les mesures incitant les pêcheurs à déposer leur matériel usagé dans des installations d'élimination ou de recyclage des déchets permettraient d'économiser 2,6 millions de tonnes équivalent CO₂ et d'éviter des dommages environnementaux équivalant à 11 milliards d'euros. Le coût de mise en conformité des entreprises serait de deux milliards d'euros et la gestion des déchets aurait un coût de 510 millions d'euros. Les consommateurs économiseraient ainsi quelque 6,5 milliards d'euros tandis qu'un système de consigne ou équivalent leur coûterait 1,4 milliards d'euros. La Commission estime que le coût supplémentaire pour le secteur de la pêche s'élèvera à 0,16 % des recettes dans le meilleur des cas. Toutefois, la Commission ne chiffre pas ce que coûtera le transfert au consommateur final de la responsabilité élargie du producteur.

La rapporteure tient à souligner que, d'une manière générale, le retrait total du marché de certains produits devrait toujours être une option de dernier recours. Il est en effet préférable d'adopter des normes plus strictes permettant d'éliminer naturellement certains produits polluants du marché, tout en favorisant la R&D et l'innovation liées à des produits recyclables, biodégradables ou inoffensifs fabriqués à moindre coût. Ces nouvelles normes devraient être mises en œuvre dans un délai raisonnable afin de garantir que les PME, qui forment la grande majorité des 50 000 entreprises de transformation de matières plastiques de l'Union, puissent adapter leur modèle économique.

La lutte contre les déchets marins ouvre des perspectives économiques. Les entreprises

peuvent accroître leur compétitivité par l'innovation et la R&D en contribuant à une économie décarbonée à basse consommation de ressources. Investir dans la prévention des déchets marins et dans les matériaux, produits et modèles commerciaux alternatifs durables peut aider à créer des emplois et à renforcer les compétences techniques et scientifiques. Bien que l'initiative visant à réduire les APUU soit accueillie favorablement, il est nécessaire d'adopter une approche équilibrée pour garantir la proportionnalité.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, ***ainsi que son article 114 pour ce qui est des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE;***

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La grande fonctionnalité et le coût relativement faible du plastique font que ce matériau est de plus en plus omniprésent dans la vie de tous les jours. Son utilisation croissante dans des applications à courte durée de vie, qui ne sont pas conçues pour une réutilisation ou un recyclage dans des conditions économiquement efficaces, est telle que les modes de production et de consommation qui y sont associés sont devenus de plus en plus inefficaces et linéaires. Par conséquent, dans le contexte

Amendement

(1) La grande fonctionnalité et le coût relativement faible du plastique font que ce matériau est de plus en plus omniprésent dans la vie de tous les jours. Son utilisation croissante dans des applications à courte durée de vie, qui ne sont pas conçues pour une réutilisation ou un recyclage dans des conditions économiquement efficaces, est telle que les modes de production et de consommation qui y sont associés sont devenus de plus en plus inefficaces et linéaires. Par conséquent, dans le contexte

du plan d'action sur l'économie circulaire³², la Commission a conclu, dans la stratégie européenne sur les matières plastiques³³, que le problème de l'augmentation constante de la production de déchets plastiques et de leur dispersion dans l'environnement, en particulier dans l'environnement marin, devait être résolu afin d'instaurer un cycle de vie réellement circulaire pour les plastiques.

³² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» [COM (2015) 0614 final].

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM (2018) 28 final).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

du plan d'action sur l'économie circulaire³², la Commission a conclu, dans la stratégie européenne sur les matières plastiques³³, que le problème de l'augmentation constante de la production de déchets plastiques et de leur dispersion dans l'environnement, en particulier dans l'environnement marin, devait être résolu afin d'instaurer un cycle de vie réellement circulaire pour les plastiques. ***Toute nouvelle initiative dans le secteur des matières plastiques doit être fondée sur la législation européenne récemment adoptée en matière d'économie circulaire, être pleinement compatible avec cette législation et s'intégrer dans le système ainsi établi.***

³² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire» [COM (2015) 0614 final].

³³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM (2018) 28 final).

Amendement

(1 bis) La législation de l'UE en matière de déchets récemment adoptée, en particulier la directive 2008/98/UE, la directive 94/62/UE et la directive 1999/31/UE, a défini un système complexe de statistiques sur la collecte et

le recyclage des déchets, des objectifs clairs pour le recyclage de certains flux de déchets, y compris le plastique, et une hiérarchie des déchets. Elle a également identifié des mesures d'incitation à la transition vers une économie plus circulaire, une utilisation accrue des matériaux recyclés, des obligations imposées aux producteurs dans le cadre des exigences minimales en matière de responsabilité élargie des producteurs. L'objectif de la présente directive n'est pas de remplacer ce régime mais de le compléter par des mesures visant à lutter contre le problème spécifique des déchets marins.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) La prospérité économique de l'Union est indissociable de la durabilité environnementale à long terme. Augmenter la durabilité des modèles économiques des États membres peut offrir de nouvelles possibilités d'innovation, de compétitivité et de création d'emplois.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Les défis liés au traitement des déchets plastiques peuvent constituer une occasion pour l'industrie européenne de devenir un leader mondial en apportant des solutions pour la transition

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les approches circulaires qui accordent la priorité aux produits réutilisables et aux systèmes de réutilisation conduiront à une réduction des déchets générés, et cette prévention est au sommet de la hiérarchie des déchets consacrée à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. De telles approches sont également conformes à l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 12³⁵ visant à garantir des modes de consommation et de production durables

³⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

³⁵ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement

(2) Les approches circulaires qui accordent la priorité aux produits réutilisables et aux systèmes de réutilisation, ***ainsi qu'à la recyclabilité des produits***, conduiront à une réduction des déchets générés, et cette prévention est au sommet de la hiérarchie des déchets consacrée à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil³⁴. De telles approches sont également conformes à l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 12³⁵ visant à garantir des modes de consommation et de production durables.

³⁴ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

³⁵ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***Les*** déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la

Amendement

(3) ***150 millions de tonnes de plastiques et de microplastiques se sont accumulées dans les mers et les océans du globe, causant de graves dommages à la***

réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union *collabore avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union à cet effet.*

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

*faune et à la flore marines, au climat et à la biodiversité mondiale; Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial, **tout en préservant un environnement concurrentiel équitable pour son industrie.** Dans ce contexte, l'Union *devrait chercher à obtenir des engagements de ses partenaires à l'échelon international, tels que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union pour réduire les déchets en vue d'une économie durable.**

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Malgré les efforts déployés par l'UE dans le domaine de la diplomatie et de la coopération internationale en matière de climat, la situation dans certains pays tiers est toujours alarmante. L'UE doit intensifier ses efforts de coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement. L'UE doit jouer son rôle

de facilitatrice et de pionnière de la politique environnementale et de la gestion des déchets. L'Union doit s'efforcer de faire circuler les expériences, de diffuser les connaissances et les technologies permettant de lutter contre la pollution des matières plastiques et de permettre un échange de bonnes pratiques en matière de protection et de nettoyage de l'environnement aquatique, et en matière de prévention de la pollution plastique.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans l'Union, 80 à 85 % des déchets marins, calculés à partir de comptages des déchets effectués sur les plages, sont en plastique, les articles en plastique à usage unique représentant 50 % et les articles liés à la pêche 27%. Les produits en plastique à usage unique comprennent une gamme variée de produits de consommation courante, à usage rapide, qui sont jetés après avoir été utilisés une seule fois dans le but pour lequel ils ont été fournis, sont rarement recyclés et sont susceptibles de devenir des déchets. Une part importante des engins de pêche mis sur le marché n'est pas collectée pour être traitée. Les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant des matières plastiques sont donc un problème particulièrement préoccupant dans le contexte des déchets marins et présentent un risque grave pour les écosystèmes marins, la biodiversité et, potentiellement, pour la santé humaine; **en outre**, ils sont préjudiciables aux activités telles que le tourisme, la pêche et la navigation.

Amendement

(5) Dans l'Union, 80 à 85 % des déchets marins, calculés à partir de comptages des déchets effectués sur les plages, sont en plastique, les articles en plastique à usage unique représentant 50 % et les articles liés à la pêche 27%. Les produits en plastique à usage unique comprennent une gamme variée de produits de consommation courante, à usage rapide, qui sont jetés après avoir été utilisés une seule fois dans le but pour lequel ils ont été fournis, sont rarement recyclés et sont susceptibles de devenir des déchets. Une part importante des engins de pêche mis sur le marché n'est pas collectée pour être traitée. Les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant des matières plastiques sont donc un problème particulièrement préoccupant dans le contexte des déchets marins et présentent un risque grave pour les écosystèmes marins, la biodiversité et, potentiellement, pour la santé humaine **et animale**; ils sont **en outre** préjudiciables aux activités telles que le tourisme, la pêche et la navigation, **notamment pour les régions côtières et insulaires.**

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La législation⁴⁰ et les instruments politiques existants de l'Union prévoient des solutions réglementaires pour lutter contre les déchets marins. Plus précisément, les déchets plastiques sont soumis aux mesures et aux objectifs globaux de gestion des déchets de l'Union, tels que l'objectif de recyclage des déchets d'emballages plastiques⁴¹ et l'objectif récemment adopté dans le cadre de la stratégie sur les matières plastiques⁴², à savoir que tous les emballages plastiques soient recyclables d'ici à 2030. ***Cependant, les effets de ces dispositions législatives sur les déchets marins ne sont pas suffisants, et il existe des différences dans la portée et le niveau d'ambition des mesures nationales pour prévenir et réduire les déchets marins. En outre, certaines de ces mesures, en particulier les restrictions de commercialisation applicables aux produits en plastique à usage unique, peuvent créer des entraves aux échanges et fausser la concurrence dans l'Union.***

⁴⁰ Directive 2008/98/CE, directive 2000/59/CE, directive 2000/60/CE, directive 2008/56/CE, règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n°

Amendement

(6) La législation⁴⁰ et les instruments politiques existants de l'Union prévoient des solutions réglementaires pour lutter contre les déchets marins. Plus précisément, les déchets plastiques sont soumis aux mesures et aux objectifs globaux de gestion des déchets de l'Union, tels que l'objectif de recyclage des déchets d'emballages plastiques⁴¹ et l'objectif récemment adopté dans le cadre de la stratégie sur les matières plastiques⁴², à savoir que tous les emballages plastiques soient recyclables d'ici à 2030.

⁴⁰ Directive 2008/98/CE, directive 2000/59/CE, directive 2000/60/CE, directive 2008/56/CE, règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n°

1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁴¹ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM (2018) 28 final).

1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁴¹ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

⁴² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» (COM (2018) 28 final).

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive **ne** devrait couvrir **que** les produits en plastique à usage unique les plus répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union.

Amendement

(7) Afin de concentrer les efforts là où ils sont le plus nécessaires, la présente directive devrait couvrir les produits en plastique à usage unique les plus répandus, qui représentent environ 86 % des plastiques à usage unique retrouvés sur les plages de l'Union, **ainsi que les engins de pêche qui causent des dégâts considérables sous forme de pollution marine. Gardant à l'esprit la transition vers une économie circulaire, les États membre doivent au demeurant s'efforcer de réduire globalement la consommation de produits et emballages à usage unique. Ce faisant, elle doit éviter toute discrimination.**

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 8

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. **Par conséquent, il** convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et

(8) Les produits en plastique à usage unique peuvent être fabriqués à partir d'un large éventail de matières plastiques. Les plastiques sont généralement définis comme des matériaux polymères auxquels peuvent avoir été ajoutés des additifs. Cependant, cette définition pourrait également s'appliquer à certains polymères naturels. Les polymères naturels non modifiés ne devraient pas répondre à cette définition puisqu'ils existent naturellement dans l'environnement. **C'est ainsi qu'il** convient d'adapter la définition du terme «polymère» figurant à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴³ et de formuler une définition distincte aux fins de la présente directive. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques ne sont pas d'origine naturelle et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient dérivés de la biomasse et/ou destinés à se biodégrader avec le temps. Certains matériaux polymères ne sont pas capables de fonctionner en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits, tels que les revêtements polymères, les peintures, les encres et les adhésifs. Ces matériaux ne devraient pas relever de la présente directive et ne devraient donc pas être couverts par la définition.

⁴³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et

l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient d'établir une définition partagée des matières plastiques biodégradables et compostables.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) La fabrication des produits en plastique devrait tenir compte de leur entière durée de vie. L'écoconception d'un produit en plastique doit toujours tenir compte de la phase de production, de la recyclabilité et, éventuellement, de la réutilisabilité du produit. Les producteurs devraient être encouragés, le cas échéant, à utiliser des polymères uniques ou compatibles pour fabriquer leurs produits afin de simplifier le tri et d'améliorer la recyclabilité, en particulier dans le cas des emballages en plastique.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les produits en plastique à usage unique devraient faire l'objet d'une ou plusieurs mesures, en fonction de différents facteurs, tels que la disponibilité d'une ou plusieurs solutions de substitution appropriées et plus durables, la possibilité de modifier les schémas de consommation et la mesure dans laquelle ces produits sont déjà couverts par la législation de l'Union existante.

Amendement

(10) Les produits en plastique à usage unique devraient faire l'objet d'une ou plusieurs mesures, en fonction de différents facteurs, tels que la disponibilité d'une ou plusieurs solutions de substitution appropriées, plus durables ***et économiquement viables***, la possibilité de modifier les schémas de consommation et la mesure dans laquelle ces produits sont déjà couverts par la législation de l'Union existante. ***Les mesures proposées devraient toujours tenir compte de l'analyse du cycle de vie (ACV), afin d'éviter des solutions à mi-parcours ayant une incidence encore plus négative dans d'autres domaines de l'environnement ou de l'économie, comme par exemple remplacer les matières plastiques par des matériaux similaires produits à partir de biomatériaux sans procéder à une évaluation claire de la biodégradabilité de ces matériaux, notamment de leur biodégradabilité en milieu aquatique. La présente directive est sans préjudice des dispositions de la directive 94/62/CE en ce qui concerne les produits en plastique à usage unique qui sont considérés comme des emballages au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive 94/62/CE.***

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis)

Relève que, afin d'opérer la

sortir de l'économie «fossile» et du point de vue du climat, les produits en plastique biologique sont une alternative plus durable que les plastiques à base de composés fossiles. Il convient donc d'encourager les incitations à substituer les matériaux fossiles par des matériaux biologiques. Ceci est cohérent avec les objectifs de l'économie circulaire, de la stratégie pour la bioéconomie et de la stratégie sur les matières plastiques. La Commission devrait envisager, dans une future proposition de mesure, d'inclure des incitations à la substitution et, par exemple, dans une révision de la directive sur les marchés publics (directive 2014/24/UE), de prévoir des critères pour les plastiques, sur la base de leur composition, de leur niveau de recyclabilité et de leur dangerosité.

Justification

La réglementation dans sa version actuelle reste vague sur la situation des plastiques biologiques. Il convient de reconnaître et d'encourager les avantages des matériaux biologiques pour la production de plastique, en particulier leurs effets positifs en tant qu'alternative plus durable aux plastiques à base de polymères et leur rôle pour réduire la dépendance aux matières premières fossiles.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et ***promouvoir les efforts en vue*** de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour inverser cette tendance et ***avancer sur la voie*** de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative

significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour les autres produits en plastique à usage unique, des solutions de substitution appropriées et plus durables sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits sur l'environnement, les États membres devraient être tenus d'interdire **leur** mise sur le marché de l'Union. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions de rechange facilement disponibles et plus durables et le recours à des solutions novatrices pour créer des modèles commerciaux plus durables, des solutions de rechange à la réutilisation et la substitution de matériaux

de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴. ***La réduction de la consommation globale de produits à usage unique est un élément essentiel de la transition vers une économie circulaire.***

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Amendement

(12) Pour les autres produits en plastique à usage unique, des solutions de substitution appropriées et plus durables sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits sur l'environnement, les États membres devraient être tenus d'interdire ***ou de limiter la*** mise sur le marché de l'Union ***de produits contenant des substances et des matériaux pour lesquels il existe des alternatives durables, sauf s'ils répondent à la norme de biodégradabilité fixée au niveau de l'Union suite au rapport d'évaluation de la Commission, comme le***

seraient encouragées.

mentionne l'article 15, paragraphe 3, point c) de la présente directive. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions de rechange facilement disponibles et plus durables et le recours à des solutions novatrices pour créer des modèles commerciaux plus durables, des solutions de rechange à la réutilisation et la substitution de matériaux seraient encouragées. **Il convient d'établir des critères spécifiques pour l'analyse du cycle de vie desdites alternatives et de vérifier si elles répondent aux exigences actuellement remplies par les produits en matières plastiques à usage unique, sont conformes à la législation de l'Union en matière de déchets et garantissent une meilleure durabilité.**

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/720, a prévu l'obligation pour la Commission de procéder, d'ici mai 2017, à une révision législative des mesures visant à réduire la consommation de sacs en plastique très légers, sur la base de l'évaluation de l'impact du cycle de vie. À ce jour, la Commission n'a pas procédé à cette révision. Étant donné que ces sacs en plastique sont très susceptibles de devenir des déchets, il y a lieu d'introduire des mesures visant à limiter leur mise sur le marché, sauf pour les utilisations strictement nécessaires. Les sacs en plastique très légers ne devraient pas être mis sur le marché comme emballages de denrées alimentaires en vrac, sauf lorsqu'ils sont exigés pour des raisons d'hygiène et dans ce cas, seuls les sacs biodégradables et compostables seraient utilisés, notamment pour

l'emballage des aliments humides tels que la viande crue, le poisson ou les produits laitiers. Pour les sacs en plastique très légers auxquels cette restriction de commercialisation ne s'applique pas, les dispositions existantes introduites par la directive (UE) 2015/720 restent applicables.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Conformément à la hiérarchie de gestion des déchets, les États membres devraient prendre des mesures pour encourager les produits réutilisables en remplacement des plastiques à usage unique, notamment en instaurant des objectifs, des incitations économiques, des actions de sensibilisation et en garantissant une large disponibilité des produits de remplacement réutilisables.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) En ce qui concerne le rapport 2016 du PNUE, la Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer une norme de biodégradabilité marine.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension.

Amendement

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. ***En coopération avec les États membres, la Commission devrait tenir compte des accords sectoriels volontaires adoptés pour établir des règles claires en matière d'étiquetage afin d'informer les consommateurs, par exemple au moyen d'un logo, du caractère recyclable ou non d'un produit.*** La Commission devrait être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage, ***qui tienne compte des spécificités des États membres,*** et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension. ***Le marquage doit être placé de manière visible sur l'emballage des produits qui sont vendus à l'utilisateur final.***

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) En ce qui concerne les produits en

Amendement

(15) En ce qui concerne les produits en

plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion et de nettoyage des déchets ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets.

plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion et de nettoyage des déchets ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets. ***En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement plus durables qui soient appropriées et immédiatement applicables, les États membres devraient également, conformément au principe du pollueur-payeur, introduire des régimes de responsabilité élargie pour couvrir les coûts de gestion des déchets, conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à l'article 7 de la directive 94/62/CE, ainsi que les coûts de nettoyage des déchets et celui des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire leur production. Ce faisant, le chaîne complète des consommateurs doit être prise en compte et les producteurs ne peuvent être considérés comme responsables du mauvais comportement des consommateurs. La responsabilité partagée devrait s'appliquer.***

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Il n'existe à l'heure actuelle aucune norme scientifique en matière de biodégradabilité marine à l'échelle de l'Union, il est donc urgent que la Commission demande au Comité européen de normalisation d'élaborer une

norme distincte en la matière.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Conformément à la hiérarchie de gestion des déchets, les États membres doivent mettre l'accent sur l'information en ce qui concerne les produits réutilisables en remplacement des plastiques à usage unique.*

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts de *nettoyage* des déchets.

(19) La directive 2008/98/CE fixe des exigences minimales générales pour les régimes de responsabilité élargie des producteurs. Ces exigences devraient s'appliquer aux régimes de responsabilité élargie des producteurs établis par la présente directive. Toutefois, la présente directive établit des exigences supplémentaires en matière de responsabilité élargie des producteurs, par exemple l'obligation pour les producteurs de certains produits en plastique à usage unique de prendre en charge les coûts *des mesures de sensibilisation et d'information des consommateurs en ce qui concerne l'élimination appropriée des déchets et l'impact des dépôts sauvages de déchets sur l'environnement. Le principe de responsabilité partagée devrait s'appliquer, ainsi qu'une meilleure coopération de tous les secteurs concernés, notamment des producteurs, des consommateurs et de la sphère publique.*

Amendement 27

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique figurent parmi les déchets marins les plus répandus sur les plages dans l'Union. Cette situation est due à la coexistence de systèmes de collecte sélective inefficaces et à la faible participation des consommateurs à ces systèmes. Il est nécessaire de promouvoir des systèmes de collecte sélective plus efficaces. ***Aussi conviendrait-il d'établir un objectif de collecte sélective minimal pour les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique. Les États membres devraient être en mesure d'atteindre cet objectif minimal en fixant des objectifs de collecte distincts pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs ou en instaurant des systèmes de consigne/remboursement ou toute autre mesure jugée appropriée. Cela aurait des effets positifs directs sur le taux de collecte, la qualité des matières collectées et celle des matières recyclées, et ouvrirait des perspectives au secteur du recyclage et au marché des matières recyclées.***

Amendement 28

Proposition de directive

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Les bouteilles de boisson qui sont des produits en plastique à usage unique figurent parmi les déchets marins les plus répandus sur les plages dans l'Union. Cette situation est due à la coexistence de systèmes de collecte sélective inefficaces et à la faible participation des consommateurs à ces systèmes. Il est nécessaire de promouvoir des systèmes de collecte sélective plus efficaces ***et il incombe aux États membres d'établir le système de collecte le plus efficace et le plus adapté pour réaliser les objectifs fixés dans la directive 2008/98/CE et la directive 94/62/UE. Une meilleure collecte et des taux de recyclage plus élevés pourraient bénéficier du soutien de mesures d'écoconception, par exemple en encourageant les producteurs à utiliser des polymères uniques ou des polymères compatibles ou en instaurant d'autres mesures pour encourager les producteurs à utiliser des matériaux durables.*** Cela aura des effets positifs sur le taux de collecte, la qualité des matières collectées et celle des matières recyclées, et ouvrirait des perspectives au secteur du recyclage et au marché des matières recyclées.

(20 bis) Les États membres devraient envisager l'introduction d'un

contenu recyclé obligatoire pour certains produits en plastique afin de soutenir les taux de recyclage et de commercialiser les matériaux recyclés. Il conviendrait à cet égard de soutenir les synergies industrielles, puisque les déchets d'un secteur pourraient constituer une ressource précieuse pour un autre. Les États membres devraient jouer leur rôle pour soutenir de telles synergies et inciter les producteurs à agir de manière volontaire dans le domaine de la prévention des déchets, de la gestion des déchets et de la lutte contre la pollution.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la

Amendement

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la

biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique *et engins de pêche* à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique *et les engins de pêche* à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Justification

Afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les déchets marins, nous avons toujours besoin d'une évaluation globale en ce qui concerne les progrès techniques et scientifiques des produits susceptibles de toucher le compartiment marin.

Amendement 30

Proposition de directive **Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient que les États membres

Amendement

(23) Il convient que les États membres

déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les consommateurs devraient aussi être encouragés ou sanctionnés en fonction de leurs comportements.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il importe de favoriser, par le soutien à la recherche et à l'innovation, notamment dans le cadre du programme Horizon Europe, les investissements vers des solutions circulaires et efficaces dans l'utilisation des ressources, telles que des options de prévention et de conception, une diversification des matières premières et des technologies de recyclage innovantes comme le recyclage chimique et moléculaire, ainsi que l'amélioration du recyclage mécanique; souligne le potentiel d'innovation des jeunes pousses à cet égard; plaide en faveur de la mise au point d'un programme stratégique de recherche et d'innovation sur la circularité des matériaux, en accordant une attention particulière aux matières plastiques et aux matériaux contenant du plastique, outre les emballages; fait observer qu'un financement adéquat sera nécessaire pour contribuer à mobiliser des investissements privés; souligne que les partenariats public-privé peuvent contribuer à accélérer la transition vers une économie circulaire;

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 25 ter (nouveau)

(25 ter) La promotion de la recherche et de l'innovation est un outil nécessaire une condition préalable pour parvenir à une chaîne de valeur plus durable au sein du secteur des emballages. À cette fin, il semble souhaitable de renforcer les mécanismes de financement dans le contexte des outils de programmation de l'UE en matière de R&D, comme les programmes cadres pour la recherche et l'innovation de l'UE (à savoir Horizon 2020) en vue du programme stratégique à venir de recherche et d'innovation sur les matières plastiques.

Cet amendement devrait être inséré comme nouveau considérant, sans préférence d'emplacement.)

Justification

La recherche et l'innovation sont les piliers d'une économie durable. Dans ce contexte, il est nécessaire d'allouer un soutien et des ressources adaptés à la recherche et à l'innovation dans le secteur des emballages pour aider les secteurs industriels concernés dans leur mission de réalisation des objectifs fixés dans la stratégie sur les matières plastiques.

Amendement 33

Proposition de directive Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive vise à **prévenir** et à **réduire** l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire **avec des** modèles commerciaux, **des** produits et **des** matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

La présente directive vise à **renforcer le rôle moteur de l'Union dans la prévention et la réduction notable de** l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire **par la réduction de la consommation de produits à usage unique et la promotion de** modèles commerciaux,

de produits et de matériaux durables et innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 34

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui *peut fonctionner* comme *un élément structural* principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Amendement

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui *fonctionne* comme *l'élément structurel* principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés *et des revêtements, peintures, encres et adhésifs polymères, qui ne sont pas capables d'agir en tant que composant structurel principal de matières finales et de produits;*

Amendement 35

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «bioplastiques biodégradables et compostables» et à haute teneur en matières premières renouvelables, conformément à la norme européenne UNI EN 13432 et à la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui permettent d'optimiser la gestion des biodéchets, de réduire l'impact environnemental et de contribuer au développement de systèmes efficaces procurant des avantages significatifs tout au long du cycle de production-consommation-élimination des déchets.

Justification

Ces matériaux obtenus à partir de diverses technologies utilisant des amidons, des celluloses, des huiles végétales et de leur combinaison, sont réalisés dans le cadre d'une filière intégrée qui applique un modèle de bioéconomie visant la régénération territoriale et l'innovation sur les sites industriels.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) «revêtement»: matériaux ou objet composé d'une ou de plusieurs couches non autoporteuses fabriquées à partir de plastique, défini à l'article 3, paragraphe 1, de cette législation, appliqué sur un matériau ou un objet afin de lui conférer des propriétés particulières ou d'améliorer ses performances techniques;

Justification

Aux fins de la présente directive et pour assurer une interprétation commune des États membres et le bon fonctionnement du marché unique de l'Union, la définition de revêtement dans la présente directive devrait être clairement fondée sur la définition déjà en place dans le règlement de la Commission (UE) 2018/213 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 sur les plastiques.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 3 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «sacs en plastique très légers»: les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns.

Justification

Les sacs en plastique très légers devraient être définis sur la base de leur épaisseur uniquement. Des alternatives sont déjà disponibles pour les denrées alimentaires en vrac,

ainsi, il n'est pas correct d'exiger des sacs en plastique très légers à des fins d'hygiène ou d'emballage d'aliments en vrac. La référence à la définition de l'article 3 de la directive 94/62/CE n'est donc pas adaptée.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [six ans après la date limite de transposition de la présente directive]. ***Ils évaluent les incidences sociales, économiques et environnementales de l'adoption de plans nationaux visant à atteindre ces objectifs de réduction, y compris les objectifs quantitatifs spécifiques, les incitations spéciales pour les secteurs concernés et les mesures adoptées. Les plans nationaux sont soumis à la Commission et mis à jour le cas échéant. La Commission peut émettre des recommandations sur les plans adoptés.***

Amendement 39

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, ***notamment par le***

économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

financement de la recherche en faveur de solutions circulaires et par des synergies avec les fonds européens de recherche et d'investissement, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction ***des spécificités nationales et*** de l'impact environnemental ***ou sanitaire*** des produits visés au premier alinéa. ***Les mesures prises par les entreprises sur la base du volontariat sont souhaitables et devraient être prioritaires et encouragées.***

Amendement 40

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la présence de matières plastiques dans le produit.

supprimé

Justification

La présence de plastiques n'est pas une information pertinente car le plastique n'est pas une substance à éliminer ou contre laquelle il faut mettre en garde.

Amendement 41

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les récipients pour boissons avec des boissons gazeuses dont exclus du champ d'application du présent article.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, *y compris les frais de nettoyage des déchets et* les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les producteurs des produits plastiques à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe prennent en charge les coûts de collecte des déchets consistant en ces produits en plastique à usage unique, de leur transport et traitement ultérieurs, *tels que définis aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE, y compris* les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 en ce qui concerne ces produits.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les produits en plastique à usage unique qui sont des emballages, les exigences énoncées dans le présent paragraphe *complètent les* exigences concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévues dans les directives 94/62/CEE et 2008/98/CE.

Amendement

Pour les produits en plastique à usage unique qui sont des emballages, les exigences énoncées dans le présent paragraphe *s'appliquent sans préjudice des* exigences concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs prévues dans les directives 94/62/CE et 2008/98/CE.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission, au plus tard 18 mois après l'adoption de la présente

directive, adopte des actes délégués en conformité avec l'article [XXX] pour définir les principaux éléments des régimes de la responsabilité élargie du producteur visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, produit par produit. Ces principaux éléments comportent les méthodes pour la répartition des responsabilités, le calcul des coûts et la définition d'autres éléments spécifiques conformément aux exigences minimales instituées par la directive 2008/98/CE. Le cas échéant, les exigences de la directive 94/62/CEE devraient aussi être pris en compte.

Amendement 45

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les États membres adoptent les régimes de la responsabilité élargie du producteur visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article au plus tard [18 mois] après l'adoption des actes délégués de la Commission mentionnés au paragraphe 2 bis du présent article.

Amendement 46

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les fabricants d'engins de pêche contenant des matières plastiques prennent en charge les coûts de collecte des engins de pêche contenant des matières plastiques qui ont été déposés dans des installations portuaires adéquates

En ce qui concerne les régimes établis en vertu du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les fabricants d'engins de pêche contenant des matières plastiques prennent en charge les coûts *supplémentaires* de collecte des engins de pêche contenant des matières plastiques qui ont été déposés dans des installations

conformément au droit de l'Union sur les installations de réception portuaires ou dans d'autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas du droit de l'Union sur les installations de réception portuaires, ainsi que les coûts de leur transport et traitement ultérieurs. Les producteurs supportent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant des matières plastiques.

portuaires adéquates conformément au droit de l'Union sur les installations de réception portuaires ou dans d'autres systèmes de collecte équivalents qui ne relèvent pas du droit de l'Union sur les installations de réception portuaires, ainsi que les coûts de leur transport et traitement ultérieurs. Les producteurs supportent également les coûts des mesures de sensibilisation visées à l'article 10 concernant les engins de pêche contenant des matières plastiques.

Amendement 47

Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.***
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés aux articles [XXX] est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***
- 3. La délégation de pouvoir visée aux articles [XXX] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes***

délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles [XXX] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou du Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *collecter séparément, d'ici à 2025, une quantité de déchets de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l'annexe correspondant à 90 % en poids de ces produits en plastique à usage unique mis sur le marché au cours d'une année donnée*. Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent notamment:

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *atteindre les objectifs* de *collecte* de plastique *et d'emballages* en plastique *comme le prévoient les directives 2009/98/CE et 94/62/CE*. Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent notamment:

Amendement 49

Proposition de directive

Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) établir des systèmes de consigne,

Amendement

(a) établir des systèmes de consigne,

ou

ou des systèmes de collecte automatisés qui tiennent compte des conditions locales et régionales, ou

Amendement 50

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

(b) définir des objectifs de collecte sélective pour les régimes pertinents de responsabilité élargie des producteurs, **ou**

Amendement 51

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) nouveau: par toute autre mesure, par exemple celles énumérées à l'annexe de la directive 2008/98/UE, jugées appropriées par les États membres.

Amendement 52

Proposition de directive Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

La Commission élabore des lignes directrices relatives aux exigences minimum pour la mise en place de systèmes de consigne.

Amendement 53

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent des mesures destinées à communiquer aux consommateurs de produits en matières plastiques à usage unique énumérés dans l'annexe, partie B, les éléments justifiant les restrictions visant leur mise sur le marché avant qu'elles n'entrent en vigueur.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est conseillé aux États membres d'instaurer un dispositif d'incitation des consommateurs et de sanction des mauvais comportements.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coordination des mesures

Coordination des mesures ***entre les États membres***

Amendement 56

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Coordination des actions au niveau

international

En coopération avec les États membres, la Commission s'efforce de coordonner les mesures permettant de réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement et de soutenir la transition vers des modèles économiques durables au niveau international.

Amendement 57

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... *[six ans après la date limite de transposition de la présente directive]*. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... *[quatre ans après la date limite de transposition de la présente directive]*. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

Amendement 58

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) des progrès scientifiques et techniques suffisants ont été réalisés et des critères ou une norme de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique entrant dans le champ d'application de la présente directive et leurs substituts à usage unique ont été élaborés afin de déterminer quels produits n'ont plus besoin

Amendement

(c) des progrès scientifiques et techniques suffisants ont été réalisés et des critères ou une norme *européenne* de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique entrant dans le champ d'application de la présente directive et leurs substituts à usage unique ont été élaborés afin de déterminer quels produits

d'être soumis *aux restrictions de mise sur le marché, le cas échéant.*

n'ont plus besoin d'être soumis *à la réduction de consommation.*

Amendement 59

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises telles que définies par la Commission au moment de l'entrée en vigueur, les États membres appliquent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 5 et à l'article 7, paragraphe 1, à partir du... [3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 6, paragraphe 1, à partir du... [4 ans après l'entrée en vigueur de norme harmonisée visée à l'article 6, paragraphe 3, de la présente directive].

Amendement 60

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent les régimes de responsabilité élargie du producteur nécessaires pour se mettre en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 8, conformément aux dispositions de cet article.

Amendement 61

Proposition de directive

Annexe I – partie A – intertitre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lingettes humides, c'est-à-dire lingettes pré-imbibées pour usages corporels, domestiques et industriels,

Amendement 62

Proposition de directive Annexe I – partie A – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Bouteilles de boissons***

Amendement 63

Proposition de directive Annexe I – partie B

Texte proposé par la Commission

Amendement

Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif à la restriction à la mise sur le marché

supprimé

- Bâtonnets de coton-tige, à l'exception des écouvillons destinés et utilisés à des fins médicales*
- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes),*
- Assiettes*
- Pailles, à l'exception des pailles destinées et utilisées à des fins médicales*
- Bâtonnets mélangeurs pour boissons*
- Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges*

Justification

Conformément au principe de proportionnalité, les restrictions ne doivent s'appliquer qu'en dernier ressort. La Commission doit accorder la priorité à la collecte et à la gestion

appropriées des déchets car cela constitue la meilleure solution pour éviter le dépôt sauvage de déchets. En outre, les restrictions introduites dans le présent amendement n'ont pas été prévues dans l'AIL, et n'ont pas été prises en compte lors des consultations publiques.

Amendement 64

Proposition de directive Annexe I – partie D – tiret 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***Ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, non destinés à être distribués aux consommateurs*** **supprimé**

Justification

Voir article 7

Amendement 65

Proposition de directive Annexe I – partie D – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Couches jetables***

Amendement 66

Proposition de directive Annexe I – partie F – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Couches jetables***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique
Références	COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 11.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 11.6.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Barbara Kappel 25.6.2018
Examen en commission	3.9.2018
Date de l'adoption	24.9.2018
Résultat du vote final	+ : 27 - : 12 0 : 6
Membres présents au moment du vote final	Bendt Bendtsen, Jonathan Bullock, Jerzy Buzek, Cristian-Silviu Buşoi, Angelo Ciocca, Jakop Dalunde, Christian Ehler, Igor Gräzin, Rebecca Harms, Barbara Kappel, Jeppe Kofod, Zdzisław Krasnodębski, Christelle Lechevalier, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Tilly Metz, Nadine Morano, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Julia Reda, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Neoklis Sylikiotis, Dario Tamburrano, Evžen Tošenovský, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Lieve Wierinck, Hermann Winkler, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho, Anna Záborská, Pilar del Castillo Vera
Suppléants présents au moment du vote final	Amjad Bashir, Michał Boni, Françoise Grossetête, Gunnar Hökmark, Benedek Jávor, Werner Langen, Olle Ludvigsson, Marisa Matias, Markus Pieper, Pavel Telička
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Bernd Kölmel

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

27	+
ALDE	Igor Gräzin, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Pavel Telička, Lieve Wierinck
ECR	Amjad Bashir, Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský
ENF	Angelo Ciocca, Barbara Kappel
PPE	Bendt Bendtsen, Michał Boni, Cristian-Silviu Bușoi, Jerzy Buzek, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Gunnar Hökmark, Werner Langen, Janusz Lewandowski, Nadine Morano, Markus Pieper, Paul Rübig, Sven Schulze, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Hermann Winkler, Anna Záborská

12	-
ECR	Bernd Kölmel
EFDD	Dario Tamburrano
ENF	Christelle Lechevalier
GUE/NGL	Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis
PPE	Françoise Grossetête
VERTS/ALE	Jakop Dalunde, Rebecca Harms, Benedek Jávor, Tilly Metz, Julia Reda

6	0
EFDD	Jonathan Bullock
PPE	Massimiliano Salini
S&D	Jeppe Kofod, Olle Ludvigsson, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention